# Art. 26 Zones de risques naturels prévisibles (zones de risques d’éboulement naturel ou de glissement de terrain)

Les zones de risques d’éboulement naturel ou de glissements de terrain sont marquées de la surimpression « G ». Il s’agit de zones qui du fait de leur configuration géologique sont soumis à des risques d’éboulement ou de glissements de terrains.

Les zones de risques naturels prévisibles comprennent des fonds susceptibles d’être endommagés, aux risques et périls des propriétaires concernés, par l’effet d’éboulements de pierres ou de rochers, de chutes de pierres ou de glissements de terrains.

L’érection d’une construction en pareille zone implique et vaut acceptation des risques et dégâts tant matériels qu’humains se dégageant potentiellement des effets naturels dans cette zone.

Une construction ne peut être autorisée que sur base d’une étude technique respectivement géologique établie par un bureau spécialisé ayant des compétences particulières en la matière, étude qui devra être établie suivant les Eurocodes, tels qu’en vigueur depuis le 27 septembre 2011. Cette étude technique, jointe à la demande en autorisation de bâtir, respectivement au projet d’aménagement particulier, devra indiquer quelles mesures doivent être prises pour sécuriser le ou les fonds sur lesquels il est envisagé d’ériger une construction.